

Règlement intérieur de l'association Mini Routiers Radiocommandés

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Mini Routiers Radiocommandés, dont l'objet est de promouvoir l'activité des camions radiocommandés, engins de chantier radiocommandés et engins militaires radiocommandés.

Il est destiné à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et complète les statuts.

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L'association Mini Routiers Radiocommandés est composée des membres suivants :

- membres d'honneur;
- membres fondateurs;
- membres bienfaiteurs;
- membres adhérents;

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté)
Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par virement ou en liquide et effectué au plus tard dans le mois suivant l'appel à cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Mini Routiers Radiocommandés peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission décrite dans l'article 6 des statuts.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association Mini Routiers Radiocommandés, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou à un de ses membres, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité de 3 membres du conseil d'administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du conseil d'administration, par lettre recommandée avec AR et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 5 - Radiation -

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Ses modalités de fonctionnement sont comme définies dans l'article 11 des statuts.

Il est composé de 3 Membres permanents et un suppléant

- Un président
- Un trésorier et un trésorier suppléant
- Un secrétaire

Ses modalités de fonctionnement pourront être complétées durant l'existence de l'association.

Le trésorier suppléant est membre à part entière du bureau de l'association.

Le trésorier suppléant aura pour tâche d'assister le trésorier titulaire et de le remplacer lors de ses absences.

Le suppléant n'a pas la signature.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués par courrier postal ou courrier électronique

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Les modalités du déroulement de l'assemblée sont définies dans l'article 12 des statuts et pourront être complétées durant l'existence de l'association.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile ou prise de décision importante pour la vie de l'association.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué par courrier postal ou électronique dans un délai minimum de 5 jours avant la réunion.

Le vote se déroule à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 9 - Communication de l'association

L'association pourra participer à tout type de manifestation externe à l'association après étude et accord du conseil d'administration ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

Aucun membre de l'association ne pourra exposer au nom et aux couleurs de l'association sans en avoir reçu l'autorisation expresse du conseil d'administration. Tout manquement entraînerait la radiation de l'association conformément à l'article 5 du règlement intérieur.

L'utilisation du logo du M2RC est réservée aux membres du club à jour dans leur cotisation, et ne doit pas l'être à des fins commerciales sans l'autorisation du bureau sous peine de poursuites.

Les membres désirant représenter le M2RC à titre individuel lors d'une manifestation devront en faire la demande à leur délégué régional et/ou au bureau de l'association.

- Région Nord Est: Laurent Picq
- Région Alsace: Frédéric Guyon
- Région Nord: Laurent Cochard
- Région Sud: Alain Antignac
- Région Parisienne:

Article 10 - Droit à l'image

Les membres de l'association acceptent, implicitement lors de leur adhésion, l'utilisation de leur image et de leur matériel dans les différents supports de communication de l'association.

Les membres ne souhaitant pas apparaître dans les moyens de communication de l'association doivent en faire la demande, par courrier postal, au conseil d'administration qui en prendra note et veillera à l'application du respect du droit à l'image.

Titre III - Dispositions diverses

Article 11 - Fonctionnement de l'association lors de sa participation à des manifestations

L'association ne procédera à aucun défraiement des frais de transport (essence, péage, etc.) et d'hébergement. Les frais d'hébergement restent à la charge des membres acceptant de participer aux manifestations ou à la charge de l'organisateur en fonction des dispositions prises par les deux parties.

Article 12 – Sponsor Privé

L'association demande au membre sponsorisé en son nom propre de lui fournir tout document (contrat, attestation) prouvant le lien avec ce sponsor (il n'est pas nécessaire de mettre le montant de la somme perçue). Il sera également demandé au membre sponsorisé de signer une décharge concernant le matériel identifié aux couleurs du sponsor. L'association ne pourra être tenue pour responsable de tout problème lié à ce sponsoring privé ou au matériel identifié dans le contrat.

L'association accepte la réalisation d'un seul ensemble sponsorisé par membre.

Article 13 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Mini Routiers Radiocommandés est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration, sur proposition des membres dirigeants ou de 3/4 des membres.

Le nouveau règlement intérieur sera mis à disposition de chacun des membres de l'association lors des assemblées générales ou extraordinaires ou à la demande express de l'un des membres.

A le